

Numéro : 2019-27/PM

Date : 24/05/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement, de la circulation, du montage de chapiteaux, d'un podium et d'une structure gonflable à l'occasion des Turripinades 2019 le samedi 27 juillet 2019.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de Madame LE NAOUR, Présidente du comité des fêtes,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, organisées par le comité des fêtes, dans le cadre des **Turripinades 2019**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 27 juillet 2019 de 15h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 1h00, le comité des fêtes est autorisé à organiser une manifestation au Théâtre de Verdure.

Article 2 : Afin de permettre l'installation d'une structure gonflable, d'un podium, de chapiteaux, de tables et de chaises, le stationnement et la circulation des véhicules, seront interdits sur cet emplacement le **vendredi 26 juillet 2019 de 7h00 au dimanche 28 juillet 2019 à 1h00.**

Article 3 : Les signalisations réglementaires de déviation et d'interdiction de stationner seront mises en place, déposées et entretenues par les services municipaux **7 jours avant la manifestation.**

Article 4 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des services Techniques
- . Madame la responsable du service Communication
- . Madame la responsable du service Vie Associative
- . Madame la présidente du comité des fêtes

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 24 mai 2019

Le maire,

Fabien RAJON



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.